



Arnaque à la vente forcée

Loi pénale et consommateurs, alliées contre la vente forcée

La vente forcée se traduit par le fait pour un consommateur de recevoir par colis, un bien ou un service, pour lequel il n'a effectué aucune commande et n'a jamais donné son consentement préalable à celle-ci. Le colis indique en outre au consommateur qu'il a le choix entre, verser le montant mentionné pour conserver le colis ou réexpédier le colis à l'adresse indiquée. Contre cette pratique commerciale agressive, une sanction pénale condamne les personnes physiques à une amende de 1 500 € (*article 131-13 du code pénal*).

Pour que l'infraction soit caractérisée, la preuve du caractère intentionnel de la vente doit être rapportée.

Une sanction civile s'ajoute à celle précitée. Remarquons qu'elle est largement plus sévère que cette dernière. Le code de la consommation prévoit effectivement une amende de 300 000 € pouvant s'élever à 10% du chiffre d'affaires annuel du professionnel ainsi que deux ans d'emprisonnement (*article L122-3 du code de la consommation*). Ainsi, à côté de cette sanction, le code pénal prend des airs de guide préventif des actions à ne pas commettre sous peine d'être (*peut-être*) réprimandé... Concernant les personnes morales (*entreprises...*), le code pénal n'est guère plus sévère puisque le montant de l'amende pour ce type d'infraction peut atteindre 7 500 € au maximum (*article 131-38 du code pénal*).

Vente forcée : la protection des consommateurs avant tout

Telle est la devise, pourrait-on dire, du code de la consommation. Malgré la terminologie de "*vente sans commande préalable*" consacrée par le code de la consommation ou celle de "*vente forcée par correspondance*" consacrée par le code pénal, aucune indication n'est donnée quant à la nature du contrat proposé au destinataire. Ainsi, le **contrat de vente n'est pas le seul contrat** pouvant être sanctionné. Un contrat de prestation de services, comme un contrat d'énergie ou un contrat avec un opérateur téléphonique, peut l'être.

Le raisonnement à adopter en situation de vente forcée

Pris au dépourvu par la réception d'un colis non désiré, cachant en réalité une vente forcée, le consommateur peut ne pas agir correctement. Voici quelques conseils afin d'éviter les désagréments d'une telle pratique.

- « *La somme d'argent exigée, vous ne paierez point* ».
- « *Le colis ou le bon de refus, vous ne renverrez point* ». Le courrier accompagnant le colis propose au consommateur de conserver le bien contre paiement ou de réexpédier ce dernier dans un certain délai. Il est prudent de ne rien renvoyer puisque initialement le consommateur ne s'est engagé à rien.

- « *Le colis reçu, vous conserverez* ». Bien que le colis ait été livré au domicile du consommateur, il n'en est pas pour autant le propriétaire. Le consommateur doit alors faire en sorte de conserver le colis afin de permettre au professionnel de récupérer celui-ci.
- « *De la connaissance de la pratique illégale, le professionnel vous pourrez informer* »
Dans la mesure où le professionnel devient insistant et réclame le paiement, le consommateur a la possibilité de lui envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception.

La lettre doit faire apparaître plusieurs éléments. De prime abord, il s'agit de rappeler la nature du colis reçu. Il faut ensuite mettre en avant l'absence d'obligation d'acquitter la somme demandée et de réexpédier le colis, en rappelant l'article correspondant (*article L122-3 du code de la consommation*). L'honnête consommateur indiquera en outre au professionnel que ce dernier est convié à venir récupérer le colis litigieux à la date qu'ils fixeront ensemble. Il est conseillé d'achever le courrier en informant le professionnel de la forte probabilité d'une plainte portée à son encontre ainsi que des sanctions qu'il encourt (*article R635-2 du code pénal*), si ce dernier persiste dans ses revendications de paiement.

Dans l'hypothèse où le consommateur aurait malgré tout acquitté la somme exigée, des dispositions du code de la consommation existent pour le protéger. Il est alors faite obligation au professionnel de procéder au remboursement des sommes indûment perçues. Le contrat qui aura été conclu sera par ailleurs nul et de nul effet.